Arrêté N° 00396-2020 du 17 décembre 2020



PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX DE FOUILLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES.

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- CONSIDERANT, la demande de l'entreprise « TESTONI RÉUNION » pour le compte de « ALBIOMA SOLAIRE» en date du 16 décembre 2020 ;
- CONSIDERANT, le déroulement de travaux de fouille de tranchée pour le raccordement BT/TC « ALBIONMA SOLAIRE-EDF » dans le cadre de l'alimentation du lotissement « les AZALEES » ;
- CONSIDERANT, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: A compter <u>du 17 décembre 2020 et ce jusqu'au 29 janvier 2021 inclus</u>, la circulation et le stationnement, **rue Etiennette**, à proximité du lotissement « les Azalées » sont modifiés de 8h00 à 16h00.

<u>Article 2</u>: Pour les besoins du chantier, la circulation est alternée et réglée manuellement par l'utilisation de piquets K10. Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner et de dépasser dans les deux sens de circulation
- Limitation de vitesse à 30km/h

<u>Article 3</u>: Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place, entretenue et replier après travaux par l'entreprise « **TESTONI RÉUNION** ».

Article 4: L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence, de jour comme de nuit. A la fin du chantier, les lieux sont rendus en parfait état de propreté.

Article 5: Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

<u>Article 6</u>: Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Arrêté N° 00396-2020 Date: 17/12/2020 Hôtel de ville – 230, rue de la République – 97431 La Plaine des Palmistes Tél: 0262 51 49 10 – Fax: 0262 51 37 65 – Email: mairie@plaine-des-palmistes.fr <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise « **TESTONI RÉUNION** ».

Le Maire,

Johnny PAYET